

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-233

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial

27-2022-11-22-00005 - AP 057 autorisation d'occuper temporairement (7 pages)

Page 3

Préfecture de l'Eure

27-2022-11-22-00005

AP 057 autorisation d'occuper temporairement



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale

Arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/22/57 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVÉS

**dans le cadre de la mise en concession des A 154 et A 120 entre Nonancourt et
Trancrainville, réalisation des reconnaissances géotechniques au droit des
ouvrages d'arts non-courants sur la commune de Nonancourt**

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles L.322-1 et 2 et L.433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, et notamment l'article 1, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU la demande du 25 juillet 2022, présentée par la DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU CENTRE VAL DE LOIRE (DREAL CVDL) pour le compte de la Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) visant à obtenir l'autorisation, pour les agents placés sous ses ordres ainsi que les personnels du CEREMA auxquels il a délégué ses droits, d'occuper temporairement des terrains privés situés sur la commune de Nonancourt dans le cadre de la mise en concession des A154 et A12, afin de réaliser des études de reconnaissances géotechniques par sondage ;

VU les plans cadastraux et la liste des propriétés annexés ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du projet de mise en concession des RN 154 et RN12, des études de reconnaissances géotechniques par sondage ont été effectuées du 22 août au 15 octobre 2022 afin de compléter les données existantes au droit des ouvrages d'art non courants, des viaducs et remblais importants de l'itinéraire ;

CONSIDÉRANT que la Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) a proposé de compléter ces études par différents types de sondages (par forages ou à la pelle hydraulique) et des relevés sur le terrain pour une partie des autres ouvrages courants de l'itinéraire.

CONSIDÉRANT que ces études consisteront en 54 sondages repartis sur l'ensemble du fuseau de l'autoroute et seraient réalisés par le CEREMA et un prestataire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'occuper temporairement les parcelles privées est indispensable à la réalisation de sondages géotechniques pour compléter les données existantes au droit de l'ouvrage d'art situé sur la commune de Nonancourt ;

CONSIDÉRANT que pour procéder aux opérations susvisées, il est nécessaire, pour le personnel du CEREMA et/ou pour les personnes qu'elle aura mandatées à cet effet, de pouvoir pénétrer sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que ces études doivent se dérouler entre le 12 décembre 2022 au 30 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure pour que le personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par les opérations précitées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val De Loire et les agents placés sous leurs ordres ainsi que les personnels du CEREMA auxquels ils ont délégué leurs droits, sont autorisés à occuper, à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux et jusqu'au 30/04/2023, les terrains privés figurant dans les plans parcellaires (annexe 1) et la liste des propriétés (annexe 2), sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Cette occupation a pour objet de réaliser des études de reconnaissances géotechniques par sondage dans le cadre de la mise en concession des A154 et A120.

Les investigations consisteront en la réalisation :

- de forages en diamètre de 64 mm jusqu'à 20 m de profondeur environ par rapport au terrain en place. Puis, dans ces forages, des essais pressiométriques seront réalisés,
- de sondages à la tarière en diamètre 150mm jusqu'à 15m de profondeur,
- de sondages à la pelle mécanique au godet de curage 2m de large jusqu'à 5m de profondeur.

Suite à la réalisation des sondages, les terrains seront nivelés après le retrait du matériel et des engins, sans que cela corresponde à une remise en état initiale du terrain, avec indemnisation possible du propriétaire

Monsieur le directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM), Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val De Loire et les agents placés sous leurs ordres ainsi que les personnels du CEREMA auxquels il a délégué leurs droits pourront :

- accéder aux propriétés
- entreposer les matériels nécessaires à la réalisation des travaux
- réaliser les travaux

Article 2 : L'accès aux parcelles concernées par la réalisation des travaux préparatoires se fera à partir des voies existantes sur la commune de NONANCOURT :

- accotement RD n°50 (CD27) ou C 490,
- accotements RN n°12 : domaine public routier national dont l'exploitation est assurée par le DIRNO,
- C 197, accès par le chemin communal.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour la durée des études (12/12/2022 au 30/04/2023) à compter de la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 4 : L'intervention du personnel visé à l'article 1^{er} du présent arrêté sur les propriétés privées concernées ne pourra intervenir qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée, à savoir :

- Les propriétaires et locataires seront convoqués individuellement à la diligence du CEREMA, pour établir contradictoirement le constat d'état des lieux.
- Les abattages d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ne pourront être effectués avant qu'il n'ait été procédé à un accord amiable sur la valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été établi une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.
- Les conditions de l'occupation temporaire seront définies par convention amiable proposée à la signature des propriétaires et exploitants lors de la réalisation du constat d'état des lieux établi contradictoirement entre eux et le représentant de la société bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire.
- En cas de désaccord sur le constat d'état des lieux, la société bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire devra saisir le Tribunal Administratif compétent qui désignera un expert chargé de réaliser ledit constat d'état des lieux.
- L'occupation temporaire des terrains pourra alors commencer dès que l'expert aura déposé son rapport au Tribunal Administratif sans possibilité d'opposition de qui que ce soit.
- Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des habitations ainsi que dans les propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Le CEREMA contactera les propriétaires pour préciser le jour et l'heure auxquels il compte se rendre sur les lieux et invitera les propriétaires à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Les agents et personnes mandatées devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Interdiction est faite d'apporter au personnel visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Le maire, les services de gendarmerie, les propriétaires et les habitants de la commune définies à l'article 1^{er}, sont invités à prêter aide et assistance aux agents et personnes désignés à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions, seront à la charge du CEREMA, identifiée comme responsable des dommages.

À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et devra être affiché aux lieux habituels d'affichage au public sur le territoire de la commune de Nonancourt. Le présent arrêté et ses annexes seront notifiés aux propriétaires des terrains concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans cette commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du ou des propriétaires.

Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des opérations. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui. Cet affichage sera réalisé durant une période d'au moins un mois.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert – CS 50500 – 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune de NONANCOURT, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur du CEREMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté et ses annexes seront transmises pour information à Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Évreux, le **22 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexes :

- État parcellaire des parcelles concernées par le projet d'occupation temporaire
- Plans parcellaires NONANCOURT

ANNEXE 1 :

liste des parcelles concernées par les sondages géotechniques CEREMA :

Sur la commune de Nonancourt :

C 490, accotement de la RD 50 géré par le CD27 accès par la RD50

C 197 (parcelle privée) accès par le chemin communal

Annexe 2.2



Nonancourt

Parcelle 197 X

Section : C

Commune : Nonancourt - 27438

Contenance cadastrale : 1,40 ha

Vectoriel